



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2021 PREF/ CAB n°39 du 28 avril 2021
portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) – station de Saint-
Martin pour la formation au secourisme**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin.
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté n°SG-SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le dossier présenté le 6 avril 2021 par la SNSM – station de Saint-Martin en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association SNSM – station de Saint-Martin remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association SNSM – station de Saint-Martin est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Formateur PSC
- Formateur PSE

Ces unités d'enseignement élaborées par l'association nationale d'affiliation peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification font l'objet d'un agrément en cours de validité délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de cet agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

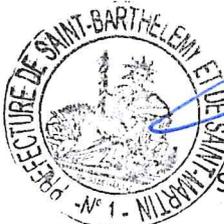
Article 3 : L'association SNSM – station de Saint-Martin s'engage à adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées sur le territoire.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut prendre les sanctions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement du service départemental d'incendie et secours de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet délégué,

Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.